



ARRETÉ C 25-60 ALTERNAT PAR FEUX INTERDICTION DE STATIONNER et DE CIRCULER SUR LA PISTE CYCLABLE

A Saint Laurent Nouan, le 27 novembre 2025,

Objet : Ouverture de fouilles sur réseau électrique pour ENEDIS.

Le maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise TP RESEAUX CENTRE – 26 avenue de l'île Saint-Martin 92894 NANTERRE CEDEX 9 chargée d'entreprendre des travaux cités en objet,

Considérant que pour permettre les travaux cités en objet, il est nécessaire de réglementer la circulation en agglomération Avenue de Sologne.

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 01 au 12 décembre 2025 la circulation Avenue de Sologne, à la hauteur du chantier, sera temporairement réglementée au moyen d'un alternat par feux tricolores.

En dehors des horaires de chantier la circulation sera rétablie sur chaussée rétrécie si nécessaire.

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 min. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K 10 et ce, dès que la file d'attente atteindra 30 m. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 30 m.

Dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettait, la circulation sera rétablie, et ce, sans préavis.

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier pendant les heures interventions de l'entreprise.

Article 2^{ème} :

Les restrictions suivantes seront instaurées au droit du chantier au moment de l'intervention de l'entreprise :

- Interdiction du stationner,
- Interdiction de circuler sur la bande cyclable au droit du chantier,
- Interdiction de dépasser dans les deux ses sens de circulation,
- Limitation de vitesse à 30 km/h.

L'encombrement de la voie aux abords de la zone d'intervention devra être limité voir supprimé quand le stationnement des véhicules de chantier peut être effectué en dehors de celle-ci.

Article 3^{ème}

La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation.
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4^{ème}

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème}

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 6^{ème}

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème}

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à :

- Aux pompiers de Saint-Laurent-Nouan
- la police municipale,
- aux services techniques municipaux
- à la Gendarmerie de Mer
- à l'entreprise TP RESEAUX CENTRE.

Le Maire-Adjoint,
Jacky HERNANDEZ

